



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_358

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 26 juin 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE LOUIS PASTEUR POUR
MONSIEUR JEAN-LOUIS SAVINAS EN VUE D'UN
EMMENAGEMENT, LE LUNDI 24 JUIN 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_358

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 10 juin 2024 par laquelle monsieur Jean-Louis SAVINAS (demeurant 16, boulevard Albert Einstein – 26700 PIERRELATTE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant qu'un emménagement au droit du 26, avenue Louis Pasteur nécessite que monsieur Jean-Louis SAVINAS prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNER

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Yves SAVINAS est autorisé à occuper le domaine public pour un emménagement, au droit du 26, avenue Louis Pasteur.

Cette réglementation sera applicable le lundi 24 juin 2024.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera l'emménagement ne pourra pas être barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

– réservation de deux places de stationnement payant au droit du 26, avenue Louis Pasteur selon la photographie jointe.

Prescription générale :

L'emménagement susvisé nécessite de stationner un camion de déménagement sur deux places de stationnement.

Zone d'intervention :

– Pour diminuer les risques d'accident, le périmètre de déchargement sera délimité par des cônes de chantier de type K5a.

– Sécuriser le cheminement des piétons, préserver le passage de 1,40 m au minimum de large.



ARRETE N° ARI_2024_358

Prescriptions de signalisation :

– Mettre en place une signalisation d’approche de chantier adaptée par des panneaux de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) de part et d’autre de la zone d’intervention au droit de l’avenue Louis Pasteur.

– 48 heures avant le début de l’emménagement et durant toute la période d’intervention, mettre en place un dispositif d’interdiction de stationner lisiblement et solidement fixé, accompagné du présent arrêté.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons) de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires pour protéger la chaussée, les espaces verts, arbres, massifs, etc. et remettre les lieux à l’identique à la fin des travaux.

Entretien de la voirie :

L’entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L’implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l’entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L’entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l’entreprise dès qu’elle n’en aura plus l’utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2024_358

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

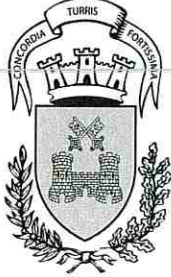
ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_358

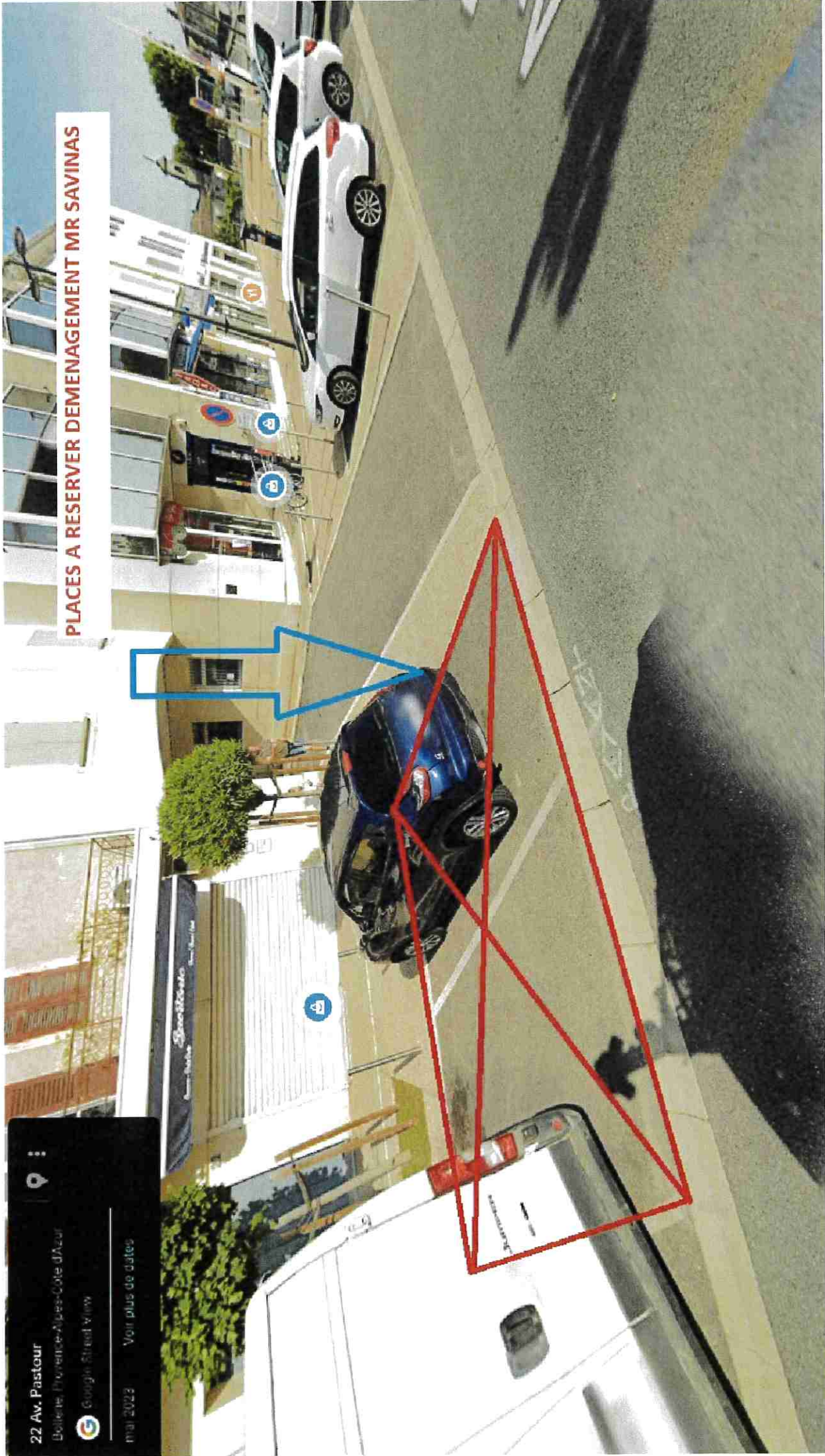
ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 13 JUIN 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



22 Av. Pastour

Delette, Provence-Alpes-Côte d'Azur



Google Street View

mai 2023

Voir plus de dates

PLACES A RESERVER DEMENAGEMENT MR SAVINAS